

COPIE

Loi n° 26-2021 du 12 mai 2021
autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet
de développement agricole Fonds Koweïtien

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien, signé le 29 décembre 2020, entre la République du Congo et le Fonds Koweïtien pour le développement économique arabe, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement

Le ministre d'Etat, ministre de
l'agriculture, de l'élevage et de la
pêche,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances et du
budget,

Henri DJOMBO.-

Calixte NGANONGO.-

ACCORD DE PRÊT N° 1038

Accord en date du **29 /12/ 2020** entre la République du Congo (ci-après dénommée «l'Emprunteur») de la première partie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe (ci-après dénommé «le Fonds») de la deuxième partie.

Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de l'aider à financer le projet de développement agricole, tel que décrit à l'annexe 2 du présent accord (ci-après dénommé « le projet ») :

Attendu que le projet sera mis en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (ci-après dénommé le ministère) par le biais de son unité de coordination nationale (ci-après dénommée l'unité), tandis que l'exploitation et l'entretien du projet seront assurés par les coopératives et le ministère.

Attendu que l'Emprunteur a formé un comité de pilotage du projet (ci-après dénommé le comité de pilotage) pour superviser l'exécution du projet et coordonner les activités des différentes unités du gouvernement nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'Emprunteur s'est engagé à fournir toutes les autres sommes qui seront nécessaires, en plus du prêt pour la réalisation du projet et de tout dépassement de coûts pouvant survenir en monnaie locale ou étrangère ;

Considérant que le fonds a pour objet d'aider les pays arabes et autres pays en développement à développer leur économie et à leur accorder les prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

Considérant que le Fonds est convaincu de l'importance et des effets bénéfiques du projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ; et

Considérant que, le Fonds a convenu, eu égard à ce qui précède, de consentir un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") à l'Emprunteur selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

Par conséquent, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

SECTION 2.02. Le Fonds achètera, à la demande et en qualité d'agent de l'Emprunteur, les devises qui pourraient être nécessaires pour le paiement du coût des marchandises à financer sur le Prêt en vertu du présent Accord, ou pour le remboursement de ce coût dans la devise dans lequel il a été réellement engagé. Le montant, qui sera réputé avoir été retiré du prêt dans un tel cas, sera égal au montant des dinars koweïtiens, requis pour l'achat du montant respectif en devises.

SECTION 2.03. Lors du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres charges sur le Prêt, le Fonds peut, à la demande et en qualité d'agent de l'Emprunteur, acheter le montant de Dinars koweïtiens requis pour ce remboursement ou ce paiement, comme le cas échéant, contre paiement par l'Emprunteur du montant requis pour un tel achat en devise ou en devises, ce qui pourra être accepté de temps à autre par le Fonds.

Tout paiement au Fonds exigé par le présent Accord ne sera réputé avoir été effectué qu'à partir du moment et dans la mesure où les Dinars koweïtiens ont effectivement été reçus par le Fonds.

SECTION 2.04. Chaque fois qu'il sera nécessaire aux fins du présent Accord de déterminer la valeur d'une devise par rapport à une autre, cette valeur sera telle que raisonnablement déterminée par le Fonds.

ARTICLE III

Retrait et utilisation du produit du prêt

SECTION 3.01. L'Emprunteur aura le droit de retirer du Prêt les montants dépensés ou à dépenser pour le projet conformément aux dispositions du présent Accord. Sauf convention contraire du Fonds, aucun montant ne sera prélevé sur le prêt en raison de dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION 3.02. À la demande de l'Emprunteur et selon les modalités et conditions qui pourront être convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds pourra s'engager par écrit à payer des montants à l'Emprunteur ou à d'autres pour le coût des marchandises à financer au titre de cet accord nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure.

SECTION 3.03. Lorsque l'Emprunteur désire retirer un montant du Prêt ou demander au Fonds de contracter un engagement spécial conformément à la section 3.02, l'Emprunteur doit remettre au Fonds une demande écrite sous cette forme, contenant ces déclarations, accords et autres documents que le Fonds peut raisonnablement demander. Les demandes de retrait, accompagnées des documents nécessaires tels que fournis ci-après dans le présent article, doivent, sauf accord contraire de l'Emprunteur et du Fonds, être faites rapidement en relation avec les dépenses du projet.

SECTION 4.04. L'Emprunteur obligera le Ministère à exploiter et à entretenir le Projet, ainsi qu'à exploiter et entretenir les structures et autres ouvrages et installations non inclus dans le Projet mais nécessaires à son bon et efficace fonctionnement, conformément à de saines pratiques d'ingénierie, financières et agricoles.

SECTION 4.05. Sans limiter la généralité de la section 4.04 précédente et afin d'assurer la mise en œuvre efficace et ordonnée du projet, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires, par l'intermédiaire du Ministère, pour s'assurer que:

(1) Sauf accord contraire avec le Fonds, le comité de pilotage du projet continuera, jusqu'à l'achèvement du projet, à remplir ses fonctions de suivi des progrès globaux et de fournir des orientations pour assurer la bonne exécution, superviser et faciliter la mise en œuvre du projet et coordonner les travaux des différents organes de l'Emprunteur nécessaires à la mise en œuvre du projet.

(2) L'Emprunteur obligera le Ministère à maintenir l'unité existante pour l'administration de l'exécution du Projet. Cette unité sera renforcée par un personnel qualifié et expérimenté, et un nombre suffisant d'ingénieurs qualifiés et d'autre personnel technique, ainsi que les personnel comptable et administratif, et doit disposer des pouvoirs, installations et équipements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

(3) L'Emprunteur affectera de ses propres ressources tous les montants nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement annuelles de l'unité d'exécution du projet.

(4) L'Emprunteur fera en sorte que l'unité établisse un programme détaillé pour la formation de son personnel technique et autre personnel approprié. Ce programme doit inclure les aspects de la formation, la durée, les lieux et leur coût. Ce programme est soumis au Fonds pour examen.

SECTION 4.06. L'Emprunteur veillera à ce que, dans l'exécution du projet, le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, emploie des consultants en ingénierie ainsi que d'autres consultants qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre du projet. Tous ces consultants doivent être acceptés et engagés selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

SECTION 4.07. L'attribution de marchés pour l'exécution du projet, qui doivent être financés par le prêt, est soumise à l'approbation du Fonds.

SECTION 4.08. L'Emprunteur obligera le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires en ce qui concerne la conception du Projet, ainsi que pendant la mise en œuvre et l'exploitation ultérieure de celui-ci afin d'assurer la protection de l'environnement et d'éviter des effets néfastes sur celui-ci.

SECTION 4.09. L'Emprunteur obligera le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, à tenir des registres adéquats pour identifier les biens financés par le produit de l'Emprunt, à divulguer leur utilisation dans le projet, à

indiquera les problèmes et obstacles rencontrés ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

SECTION 4.12. L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les mesures qui seront nécessaires de sa part pour exécuter le projet et ne prendra ni ne permettra de prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution ou le fonctionnement du projet ou l'exécution de l'une des dispositions du présent accord.

SECTION 4.13. a) L'Emprunteur veillera à ce que les Coopératives soient constituées ou reconstituées dans chaque zone du projet conformément aux lois en vigueur de la République du Congo, avant la mise en service du projet afin de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment en ce qui concerne l'entretien du projet. b) L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère fournisse ou fasse mettre à la disposition de la Coopérative l'assistance technique, le soutien institutionnel et les ressources financières nécessaires, en vue de renforcer leurs capacités afin de leur permettre de mener à bien exécuter leurs tâches efficacement au besoin. c) L'Emprunteur confiera au Ministère le fonctionnement et l'entretien du laboratoire central de biotechnologie et du laboratoire vétérinaire central.

SECTION 4.14. L'Emprunteur obligera le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, à entreprendre une étude pour déterminer les besoins des coopératives de ses organes qui seront concernés par le fonctionnement et l'entretien du projet après son achèvement, et pour assurer la disponibilité de et un personnel formé avant la fin de l'exécution du projet.

SECTION 4.15. Pour que les agriculteurs maximisent les avantages du projet, l'Emprunteur devra :

a) Renforcer les capacités des services de vulgarisation et des centres de recherche existants. b) Faciliter l'acquisition, par les agriculteurs, de semences, d'engrais et d'autres intrants de qualité nécessaires aux activités agricoles. (c) Faciliter l'accès au crédit bonifié pour les bénéficiaires. d) Faciliter la commercialisation de la production issue du projet.

SECTION 4.16. L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère ou toute entité remplaçante jugée acceptable par le Fonds continue de fonctionner en tout temps conformément aux règles et règlements et dispose des pouvoirs, de la gestion et de l'administration nécessaires à l'exécution et au fonctionnement diligents et efficaces du Projet.

Dans un esprit de bonne coopération qui règne entre les deux parties, l'Emprunteur informera le Fonds de toute action envisagée qui porterait atteinte à la nature ou à la constitution du Ministère et lui accordera toutes les possibilités raisonnables, avant de prendre de telles mesures, d'échanger des vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

SECTION 4.17. L'intention mutuelle de l'Emprunteur et du Fonds est qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'une quelconque priorité sur le Prêt au moyen d'un privilège créé ci-après sur des actifs publics. À cette fin, l'Emprunteur s'engage à ce

ARTICLE V

Annulation et suspension

SECTION 5.01. L'Emprunteur peut, par notification adressée au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant la remise de cet avis, sauf que l'Emprunteur ne peut pas ainsi annuler tout montant du Prêt au titre duquel le Fonds aura conclu un engagement spécial en vertu de l'article 3.02 du présent accord.

SECTION 5.02. Si l'un des événements suivants s'est produit et se poursuit, le Fonds peut, par notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du prêt :

a) Un manquement est intervenu dans le paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre paiement requis en vertu du présent Accord ou de tout autre Accord de prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ; b) Un manquement est survenu dans l'exécution de tout autre engagement ou accord de la part de l'Emprunteur en vertu du présent Accord

c) Le Fonds aura suspendu en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits en vertu de tout autre accord de prêt entre l'Emprunteur et le Fonds en raison d'un manquement de la part de l'Emprunteur ;

d) Une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord.

Tout événement survenu après la date du présent Accord et avant la date d'entrée en vigueur qui aurait permis au Fonds de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits si le présent Accord avait pris effet à la date de cet événement, autorisera le Fonds à suspendre les retraits en vertu du Prêt exactement comme s'il s'était produit après la date d'entrée en vigueur.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre du Prêt continuera d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que le ou les événements ayant donné lieu à cette suspension aient cessé d'exister ou jusqu'à ce que le Fonds ait informé l'Emprunteur que le droit de rétractation a été rétabli; étant entendu, toutefois, que dans le cas d'un tel avis de rétablissement, le droit de procéder à des retraits ne sera rétabli que dans la mesure et sous réserve des conditions spécifiées dans cet avis, et aucun avis ne devra affecter ou porter atteinte à un droit, pouvoir ou recours du Fonds à l'égard de tout autre événement subséquent décrit dans la présente section.

SECTION 5.03. Si un événement spécifié au paragraphe a) de la section 5.02 se produit et se poursuit pendant une période de trente jours après que le Fonds en a avisé l'Emprunteur, ou si un événement spécifié aux paragraphes b), c) et d) de la section 5.02 se produira et se poursuivra pendant une période de soixante jours après que le Fonds en aura donné avis à l'Emprunteur, puis à tout moment ultérieur pendant la durée de celui-ci, le Fonds, à son gré, pourra déclarer le principal de l'Emprunt comme étant dû et payable immédiatement, et sur une telle déclaration, ce principal

Fonds; et le troisième arbitre (ci-après parfois appelé le juge-arbitre) sera nommé par accord des parties. Dans le cas où un arbitre nommé conformément à la présente section démissionnera, mourra ou deviendra incapable d'agir, un arbitre successeur sera nommé de la même manière que celle prescrite aux présentes pour la nomination de l'arbitre d'origine, et ce successeur aura tous les pouvoirs et les fonctions de l'arbitre d'origine.

Une procédure d'arbitrage peut être engagée en vertu de la présente section sur notification de l'une des parties à l'autre. Cette notification doit contenir une déclaration précisant la nature de la controverse ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage, la nature et l'étendue de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la partie qui engage la procédure.

Dans les trente jours suivant la remise de cet avis, l'autre partie notifiée à la partie qui engage la procédure le nom de l'arbitre désigné par cette autre partie et, à défaut, cet arbitre est nommé par le président de la Cour internationale de Justice demande de la partie qui engage la procédure.

Si, dans les soixante jours suivant la remise de l'avis d'ouverture de la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues sur un arbitre, l'une ou l'autre des parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre.

Le tribunal arbitral se réunira aux date et lieu fixés par le juge-arbitre. Par la suite, le Tribunal arbitral déterminera où et quand il siègera.

Sous réserve des dispositions de la présente section et sauf si les parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral décide de toutes les questions relatives à sa compétence et détermine sa procédure de manière à ce que chaque partie soit entendue équitablement et détermine les questions qui lui sont soumises. Si les deux parties comparaissent devant elle ou à défaut de comparution de l'une d'elles. Les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix et il rend sa sentence par écrit. Cette récompense sera signée, au moins, par la majorité des membres du Tribunal arbitral et une contrepartie signée est transmise à chaque partie. La sentence du tribunal arbitral rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et obligatoire pour les parties qui se conformeront à cette sentence et s'y conformeront.

Les parties fixent le montant de la rémunération ou des honoraires des arbitres et des autres personnes nécessaires à la conduite de la procédure d'arbitrage. Si les parties ne s'entendent pas sur ce montant avant que le Tribunal arbitral ne se réunisse, le Tribunal arbitral fixe le montant qui sera raisonnable dans les circonstances. Chaque partie supportera ses propres dépenses dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Tribunal arbitral sont répartis entre les parties et assumés à parts égales par ces dernières. Toute question concernant la répartition des frais du Tribunal arbitral ou la procédure de paiement de ces frais sera tranchée par le Tribunal arbitral.

ARTICLE VIII

Date d'entrée en vigueur : résiliation

SECTION 8.01. Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque des éléments de preuve satisfaisants pour le Fonds lui auront été fournis attestant que l'exécution et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées.

SECTION 8.02. Dans le cadre des éléments de preuve à fournir conformément à la section 8.01, l'Emprunteur fournira au Fonds un ou des avis de l'autorité compétente démontrant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par, et exécuté et remis au nom de l'Emprunteur et constitue une obligation valide et contraignante de l'Emprunteur conformément à ses termes.

SECTION 8.03. Sauf convention contraire entre le Fonds et l'Emprunteur, le présent Accord entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle le Fonds enverra par courrier ou télécopie à l'Emprunteur un avis d'acceptation des preuves exigées au paragraphe 8.01.

SECTION 8.04. Si tous les actes devant être accomplis en vertu de la section 8.01 n'ont pas été accomplis avant (120) jours après la signature du présent accord ou à toute autre date convenue par le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut à tout moment par la suite à son gré, résilier le présent Contrat par notification à l'Emprunteur. Dès la remise d'un tel avis, le présent accord et toutes les obligations des parties en vertu de celui-ci prennent immédiatement fin.

SECTION 8.05. Si et quand l'intégralité du capital de l'Emprunt et tous les intérêts et autres charges, qui auront été accumulés, sur l'Emprunt auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations des parties en vertu de celui-ci prendront immédiatement fin.

ARTICLE IX

Définitions

SECTION 9.01. Sauf lorsque le contexte l'exige, les termes suivants ont la signification suivante lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord ou dans toute annexe des présents :

(1) Le terme « projet » désigne le ou les projets ou programmes ou programmes pour lesquels le prêt est accordé, tels que décrits à l'annexe 2 du présent accord et dont la description sera modifiée de temps à autre par accord entre le Fonds et l'Emprunteur.

(2) Le terme « biens » désigne les équipements, fournitures et services nécessaires au projet. Partout où il est fait référence au coût de toute marchandise, ce coût sera réputé inclure le coût de l'importation de ces marchandises sur le territoire de l'Emprunteur.

ANNEXE 1

Dispositions de remboursement

Le montant du principal prélevé sur le prêt sera remboursé en quarante (40) versements semestriels, le montant et l'ordre de chacun étant indiqués dans le tableau ci-joint. La première de ces échéances est due à la première date à laquelle les intérêts ou autres charges sur le prêt sont dus, conformément aux dispositions de l'accord de prêt, après l'expiration d'un délai de grâce de cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds paie, tout montant du prêt conformément à la première demande de retrait présentée par l'Emprunteur ou à la date à laquelle le Fonds prend un engagement conformément à la section 3.02 de l'Accord de prêt, dans le cas de la première demande de retrait demande la délivrance d'un tel engagement, selon la première de ces deux dates. Les versements restants pour le remboursement du principal sont dus consécutivement, tous les six mois, après la date d'échéance du premier versement.

ANNEXE 2

Description du projet

Le projet vise à soutenir le développement économique et social dans six zones, à savoir Kombe, Nsougui, Rive droite, Dzoumouna, Nkouo et Invouba, à travers la réhabilitation de leurs infrastructures, pour améliorer les installations de production agricole, d'élevage et de pêche, soutenir les bénéficiaires, améliorer les productions agro-industrielles pertinentes et créer des centres de commercialisation et de distribution. Ainsi, l'augmentation de la production agricole, animale et halieutique, l'introduction de nouvelles opportunités d'emploi pour les résidents, la réduction de la pauvreté dans la zone du projet et l'amélioration des revenus des bénéficiaires, pour les résidents, et soutiennent la stratégie gouvernementale de sécurité alimentaire.

Le projet consiste principalement en des travaux civils et électromécaniques pour la construction et la réhabilitation des infrastructures des zones ciblées, qui comprennent des systèmes d'irrigation, des systèmes d'approvisionnement en eau, des routes rurales, de l'électricité, la construction de bâtiments polyvalents, des abris pour le bétail et les poulets et des bâtiments équipés appropriés. Le projet comprend également des services de conseil, un soutien institutionnel et la gestion de projet.

Le projet comprend les principaux éléments suivants: -

1- Travaux civils et électromécaniques:

1.1 Zone de Kombe

1.1.1 Réhabiliter le système d'irrigation existant.

1.1.2 Construire un système d'approvisionnement en eau pour desservir la zone, par le raccordement au réseau public en partie, en plus de nouveaux puits de forage.

1.1.3 Construire un bâtiment de réunion et de formation comprenant tous les services requis.

1.4.5 Réhabiliter l'unité de production d'aliments pour poissons, acheter et installer l'équipement requis.

1.4.6 Construire et installer l'équipement d'un laboratoire de recherche en aquaculture.

1.4.7 Réhabiliter 7 abris à bétail. 1.4.8 Construire un système solaire pour la production d'électricité.

1.5 Nkouo

1.5.1 Réhabiliter le système d'approvisionnement en eau existant

1.5.2 Acheter et installer une unité de production d'aliments pour poulets et construire un bâtiment de stockage.

1.5.3 Construire un abri à poulets et des cages en acier pour le tarte des œufs en plus de la chambre froide.

1.5.4 Construire un système solaire pour la production d'électricité;

1.6 Imvouba

1.6.1 Réhabiliter le système d'approvisionnement en eau existant.

1.6.2 Réhabiliter environ 45 abris à poulets et l'abattoir, installer des systèmes automatisés d'alimentation et d'abreuvement, installer l'équipement requis ainsi qu'un bâtiment de stockage et construire 45 abris à poulets.

1.6.3 Construire des abris pour poussins sur quatre sites avec tout le matériel nécessaire et leur installation.

1.6.4 Réhabiliter la salle de réunion avec les services requis.

1.6.5 Construire un système solaire pour la production d'électricité.

2- Services de conseil pour la préparation des études environnementales et sociales, conception détaillée, dossier d'appel d'offres et supervision des travaux de construction sur site.

3- Appui institutionnel, qui comprend du matériel de bureau, deux véhicules 4x4 de terrain, en plus des ateliers de formation et de travaux pour le personnel de l'Unité de mise en œuvre de la coordination nationale et les bénéficiaires.

4- Gestion du projet: qui comprend le fonctionnement de l'Unité de mise en œuvre de la coordination nationale et les facilités de crédit des bénéficiaires.

Le projet devrait être achevé d'ici le 31 décembre 2023.

4. Nous confirmons en outre que les soumissionnaires pour la construction du projet seront post-qualifiés sur la base de la procédure de deux enveloppes (une enveloppe contient la demande de post-qualification et la deuxième enveloppe contient l'offre). Sur la base d'un appel d'offres local conformément à la Procédures applicables de l'Emprunteur, compte tenu des dispositions de la présente lettre et, dans la mesure du possible, des directives du Fonds en matière de passation des marchés. Un avis de l'invitation aux entrepreneurs intéressés à postuler à la qualification sera publié dans au moins deux quotidiens locaux avec copie préalable de l'annonce fournie au Fonds pour commentaires et approbation. Un rapport sur l'évaluation de la demande de post-qualification sera préparé et soumis au Fonds pour examen et approbation. Cela sera suivi de l'ouverture des offres. Seules les offres des candidats qualifiés seront ouvertes. Un rapport sur l'évaluation de leurs offres sera préparé et soumis au Fonds, accompagné de la recommandation d'attribution pour examen et approbation par le Fonds

Les deux véhicules de terrain et le matériel de bureau seront achetés après avoir sollicité et évalué les offres d'au moins 3 fournisseurs locaux et / ou étrangers, y compris des agents locaux de fournisseurs étrangers. L'avis d'invitation aux fournisseurs intéressés sera publié dans au moins un journal local. À la réception des soumissions, un rapport sur leur évaluation sera préparé et soumis au Fonds, ainsi que la recommandation d'attribution, pour examen et approbation par le Fonds.

6. En ce qui concerne la formation du personnel de l'unité et du bénéficiaire, un programme détaillé de la formation requise sera préparé par l'unité et soumis au Fonds pour examen et approbation au plus tard le 1er juin 2020, ou à toute autre date qui pourrait être fixée convenu avec le Fonds. Ce programme indique le type de formation requise, lieu proposé, institut, durée et coût. Aux fins de décaissement, la demande de retrait pour chacun de ses éléments doit être justifiée par un certificat de l'institut de formation, qui précise les noms des stagiaires, la formation suivie, la lettre ou l'accord conclu avec cet institut et les frais facturés, tous dûment certifiés par ledit institut.

7. Après la signature de tout contrat à financer sur le prêt, nous vous fournirons ou ferons en sorte de vous fournir une copie originale ou conforme et certifiée conforme de ce contrat pour vos dossiers et aux fins des décaissements du prêt. Toute modification importante qu'il est proposé d'apporter à tout contrat, qui a été approuvé par vous, vous sera présentée pour approbation.

8. Nous comprenons que si nous exerçons, conformément à la section 3.02 de l'accord de prêt, la possibilité de demander au Fonds d'émettre un engagement spécial en rapport avec la confirmation de toute lettre de crédit documentaire pour couvrir les dépenses du projet, cette demande sera sur la base que l'engagement spécial du Fonds doit être pris auprès d'une banque koweïtienne opérant au Koweït ou à l'étranger.

Veillez confirmer que ce qui précède reflète les accords conclus au cours de nos discussions et confirmez votre accord à la liste des marchandises annexée à la présente lettre en signant le formulaire de confirmation sur la copie ci-jointe et en nous la renvoyant.